RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FIDAL
NOTAIRES

EXPÉDITION

DU 21 MAI 2025

DONATION-PARTAGE DE M. ARNAUD LALLEMAND A SES ENFANTS

102977201 SDH/AB

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT ET UN MAI

A LA MADELEINE (59110), 94 Rue du Général de Gaulle,

Maître Stéphane DELAHAYE Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée "FIDAL NOTAIRES", titulaire d'un Office Notarial à LA MADELEINE (Nord), 210 Rue du Général de Gaulle, dont le siège est à PARIS (8ème Arrondissement), 3 Place de La Madeleine, identifié sous le numéro CRPCEN 59200,

A reçu le présent acte contenant :

DONATION - PARTAGE

A la requête de :

DONATEUR

Monsieur Arnaud [redacted]me Albane Annick Marie-Thérèse **CLAY**, demeurant à [redacted].
Né à [redacted] le 18 septembre 1969.
[redacted] à la mairie de [redacted] le 16 septembre 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guy FERET, Notaire à BETHUNE (62400), le 5 septembre 1994.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent, mais représenté par Madame Ophélie LEROY, collaboratrice du notaire soussigné, demeurant professionnellement en l'Office Notarial dénommé "FIDAL NOTAIRES", demeurant professionnellement à LA MADELEINE (59110), 210 rue du Général de Gaulle et y élisant domicile, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique dont une copie est demeurée ci-annexée.

Annexe 1 : Procuration pour représenter M. Arnaud LALLEMAND.

DONATAIRES

1°) Monsieur Vincent Tristan Gérard LALLEMAND, chargé de mission, demeurant à [redacted].
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent, mais représenté par Monsieur Sébastien PRESLIER, collaborateur du notaire soussigné, demeurant professionnellement en l'Office Notarial dénommé "FIDAL NOTAIRES", demeurant professionnellement à LA MADELEINE (59110), 210 rue du Général de Gaulle et y élisant domicile, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique dont une copie est demeurée ci-annexée.

Annexe 2 : Procuration pour représenter M. Vincent LALLEMAND.

2°) Madame Margaux Albane Catherine LALLEMAND, responsable des achats, demeurant à [redacted].
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted].
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente, mais représentée par Monsieur Sébastien PRESLIER, collaborateur du notaire soussigné, demeurant professionnellement en l'Office Notarial dénommé "FIDAL NOTAIRES", demeurant professionnellement à LA MADELEINE (59110), 210 rue du Général de Gaulle et y élisant domicile, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique dont une copie est demeurée ci-annexée.

Annexe 3 : Procuration pour représenter Mme Margaux LALLEMAND.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Terminologie

Dans le corps du présent acte, les termes ci-après, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

- **"Annexe"** désigne tous documents annexés aux présentes. L'ensemble des Annexes forme un tout indissociable avec le présent acte et acquiert le même caractère d'authenticité que si elles avaient intégralement figuré dans le corps de l'acte.

- **"Donataires"** désigne ensemble Monsieur Vincent LALLEMAND et Madame Margaux LALLEMAND.

- **"Donateur"** désigne Monsieur Arnaud LALLEMAND.

- **"Parties"** désigne ensemble le Donateur et les Donataires.

- **"Parts sociales"** désigne les parts sociales de la Société faisant l'objet de la présente donation.

- " **Société"** désigne la société dénommée **"2AY"**, Société civile (S.C) au capital de 1.000,00 € dont le siège social est à LILLE (59000), 122 rue Barthélémy Delespaul identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 838.982.544 et immatriculée au Registre

du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE (59).

Déclarations préalables

Le Donateur et les Donataires déclarent :

- Que les Donataires sont les seuls enfants du Donateur et leurs seuls présomptifs héritiers à concurrence de la moitié (1/2) chacun ;
- Que leurs état-civil et domicile sont bien ceux indiqués aux présentes ;
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- Qu'ils n'ont pas consenti de mandat de protection future ayant pris effet à ce jour ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- Que la Société n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni tout autre procédure ;
- Que les Parts sociales sont libres de tout nantissement ;
- Que la Société est une société régulièrement constituée dont les caractéristiques et le siège social sont ceux-ci-après indiqués, qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation ou redressement judiciaires, faillite, cession de paiement ou procédures similaires ;
- Et plus généralement, qu'il n'existe aucun empêchement à la donation des Parts sociales objet des présentes.

EXPOSE PREALABLE

La société dénommée**"2AY"**, Société civile (S.C) au capital de 1.000,00 € dont le siège social est à LILLE (59000), 122 rue Barthélémy Delespaul identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 838.982.544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE (59, a été constituée suivant acte reçu par Maître Nicolas DIRADOURIAN, Notaire à LA MADELEINE (59110), le **29 janvier 2018.**

Une copie des statuts à jour est ci-annexée.

Annexe 4 : Statuts à jour.

La Société a pour objet :

"

- *L'acquisition, la vente, la propriété, l'administration, l'exploitation ou la gestion par bail, location, sous-location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers et de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ;*
- *L'édification, la réfection, la rénovation, la réalisation de tous travaux de transformation, d'amélioration ou d'aménagement portant tous biens et droits immobiliers et tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ;*
- *Le recours à l'emprunt ou à toute autre forme de financement (crédit-bail...), ainsi que la prise de toute garantie hypothécaire ou non, pour la réalisation de l'objet social ;*

- *L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers ou immobiliers, contrat de capitalisation, à l'exclusion des parts de sociétés en nom collectif ;*

- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou contribuant à sa réalisation pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société* ".

La Société est actuellement dirigée par **Monsieur Arnaud LALLEMAND** en sa qualité de Gérant.

Le capital social est de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, intégralement libéré et actuellement réparti entre les associés ainsi qu'il suit.

Associé	Nombre de parts	Numéros des parts	Nature des droits
M. Arnaud LALLEMAND	50	De 1 à 34 et de 85 à 100	Pleine propriété
M. Yann BROLY	50	De 35 à 84	Pleine propriété

Le Donateur déclare que les Parts sociales dépendent de son patrimoine propre.

Le Donateur déclare, sous sa seule responsabilité, que compte-tenu de la situation active et passive de la Société et de la nature et des caractéristiques des Parts sociales, il y a lieu de retenir pour valeur unitaire d'une part la somme de **MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 EUR).**

DONATION-PARTAGE

Le Donateur fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux Donataires qui acceptent et l'en remercient, des Parts Sociales ci-après désignées.

COMPOSITION DE LA MASSE A PARTAGER

La masse à partager sera constituée des deux lots figurant ci-après :

Lot UN

La NUE-PROPRIETE de VINGT-QUATRE (24) parts de la Société, numérotées de 1 à 24.

Le Donateur déclare :

- que la valeur des 24 parts en pleine propriété est de VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci.....28.800,00 €

- que l'usufruit de Monsieur Arnaud LALLEMAND portant sur lesdites parts est évalué, compte-tenu de son âge (55 ans), suivant le barème prévu à l'article 669 I du Code Général des Impôts, à 50,00 % de la valeur de la pleine propriété, soit **QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS (14.400,00 €)** calculée comme suit : *(24 x 1.200,00 €) x 50 %* = ***14.400,00 €.***

Lot DEUX

La NUE-PROPRIETE de VINGT-QUATRE (24) parts de la Société, numérotées de 25 à 34 et de 85 à 98.

Le Donateur déclare :

- que la valeur des 24 parts en pleine propriété est de VINGT HUIT MILLE HUIT

CENTS EUROS,
Ci.....28.800,00 €

- que l'usufruit de Monsieur Arnaud LALLEMAND portant sur lesdites parts est évalué, compte-tenu de son âge (55 ans), suivant le barème prévu à l'article 669 I du Code Général des Impôts, à 50,00 % de la valeur de la pleine propriété, soit **QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS (14.400,00 €)** calculée comme suit : *(24 x 1.200,00 €) x 50 % =* ***14.400,00 €.***

MONTANT TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :
VINGT HUIT MILLE HUIT CENT EUROS,
Ci.....28.800,00 €

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

- **Monsieur Vincent LALLEMAND** a droit à **la moitié (1/2)** de la masse des biens donnés et à partager, soit QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS,
Ci.....14.400,00 €

- **Madame Margaux LALLEMAND** a droit à **la moitié (1/2)** de la masse des biens donnés et à partager, soit QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS,
Ci.....14.400,00 €

Total égal à la masse des biens donnés et à partager.....28.800,00 €

ATTRIBUTIONS

Pour remplir chacun des Donataires de leurs droits, le Donateur, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède aux attributions ci-après :

Monsieur Vincent LALLEMAND

Pour fournir à **Monsieur Vincent LALLEMAND** la part lui revenant dans la masse des biens donnés et à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- les biens compris sous le **lot UN** d'une valeur nette de QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS,
Ci.....14.400,00 €

Egal au montant de ses droits théoriques dans la masse des biens donnés et à partager,
Ci.....14.400,00 €

Madame Margaux LALLEMAND

Pour fournir à **Madame Margaux LALLEMAND** la part lui revenant dans la masse des biens donnés et à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- les biens compris sous le **lot DEUX** d'une valeur nette de QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS,
Ci.....14.400,00 €

Egal au montant de ses droits théoriques dans la masse des biens donnés et à partager,

Ci .....14.400,00 €

CONDITIONS GENERALES

Modalités de la donation-partage

La présente donation-partage est consentie pour chacun des Donataires **en avancement de part successorale**. Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du Donateur ayant reçu un lot aux présentes et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les Parts sociales seront évaluées à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du Donateur.

Propriété – jouissance

Les Donataires auront **la nue-propriété** des Parts sociales comprises dans leur lot à compter de ce jour et n'en deviendront pleinement propriétaires qu'au décès du Donateur. En effet, le Donateur se réserve l'usufruit, sa vie durant, des Parts sociales.

Réserve du droit de retour

Le Donateur se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les Parts sociales présentement données ou les biens qui en seraient la représentation, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- l'un des Donataires viendrait à décéder avant le Donateur, sans enfant ni descendant.
- Les descendants du Donataire prédécédé viendraient, du vivant du Donateur, à renoncer à la succession du Donataire prédécédé.

Le Donateur devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du Donataire concerné ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du Donateur durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les Parts sociales ou les biens qui en seront la représentation resteront dévolus aux ayants droit du Donataire.

En cas d'exercice du droit de retour, le Donateur pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si les Parts sociales ont été aliénées, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Précision étant ici faite que la réserve du droit de retour fera obstacle à l'exécution de toute donation ou de tout legs que chacun des Donataires a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint ou de son partenaire.

Clause d'exclusion de communauté et de présomption d'indivision

Le Donateur stipule que les Parts Sociales devront rester exclues de toute communauté présente ou à venir des Donataires que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial. Par ailleurs, le Donateur stipule également que les Parts Sociales devront rester exclues de la présomption d'indivision de l'article 515-5-1 du Code civil, dans l'hypothèse de la conclusion par l'un des Donataires d'un pacte civil de solidarité.

Il en sera de même pour les biens de toute nature qui viendraient à être subrogés d'une manière ou d'une autre aux Parts Sociales.

Interdiction d'aliéner et de nantir

En raison du droit de retour qu'il s'est réservé et sauf son accord exprès, le Donateur interdit formellement aux Donataires de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les Parts sociales pendant leur vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée. Il en sera de même pour les biens de toute nature qui viendraient à être subrogés d'une manière ou d'une autre aux Parts sociales.

Renonciation à l'action en revendication contre les tiers détenteurs

Par ailleurs, le Donateur et les Donataires, ces derniers seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, que pour le cas où le Donateur aurait donné son accord exprès à la disposition des biens présentement donnés et dans les conditions visées ci-dessus, les Donataires ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où ils ne pourraient être pourvus de leur part réservataire dans la succession du Donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses co-Donataires.

Le Donateur et les Donataires déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Action révocatoire

A défaut par l'un des Donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le Donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le Donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Présomption de propriété

Les Parties déclarent être informées qu'en application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

CONDITIONS PARTICULIERES

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du Donateur qui s'y oblige.

Le Donateur est informé qu'une telle prise en charge constitue, conformément à la doctrine fiscale, une donation indirecte.

Absence de garantie de passif

En raison de leurs liens de filiation avec le Donateur, les Donataires le dispensent, comme le Notaire soussigné, de développer les caractéristiques et la situation de la Société, tant sur le plan juridique, comptable, fiscal ou financier, déclarant parfaitement connaître ces situations.

Les Donataires renoncent à demander au Donateur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de la

donation et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Agrément

L'article 14 des statuts de la Société prévoit que *"les parts sociales peuvent être cédées qu'avec le consentement préalable des associés statuant à l'unanimité. A l'occasion de cette Assemblée, le cédant participe au vote. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société"*.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés dont une copie est demeurée ci-annexée, l'ensemble des associés de la Société a donné son autorisation à la présente donation-partage et a agréé Monsieur Vincent LALLEMAND et Mme Margaux LALLEMAND en qualité de nouveaux associés de la Société.

Annexe 5 : Procès-verbal des décisions unanimes des associés autorisant la présente donation-partage.

Opposabilité

La présente mutation n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. A cet effet, Monsieur Arnaud LALLEMAND, agissant en qualité de Gérant, intervient spécialement pour accepter la présente mutation conformément à l'article 1690 du Code civil et dispenser ainsi le Notaire soussigné de la signifier par acte d'Huissier.

La présente mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique du présent acte. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet à tout collaborateur du notaire soussigné pour effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Répartition du capital de la Société après la donation

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article 9 des statuts de la Société relatif au capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 9 - MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à ***1.000,00 €.*** *Il est divisé en* ***100*** *parts égales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 et intégralement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit.*

Associé	***Nombre de parts***	***Numéros des parts***	***Nature des droits***
M. Vincent LALLEMAND	*24*	*De 1 à 24*	*Nue-propriété*
Mme Margaux LALLEMAND	*24*	*De 25 à 34 et de 85 à 98*	*Nue-propriété*
M. Yann BROLY	*50*	*De 35 à 84*	*Pleine propriété*
M. Arnaud LALLEMAND	*2*	*De 99 à 100*	*Pleine propriété*
M. Arnaud LALLEMAND	*48*	*De 1 à 34 et de 85 à 98*	*Usufruit*

DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts compétente.

Absence de donation antérieure

Le Donateur déclare, sous sa seule responsabilité, qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des Donataires, et ce depuis moins de quinze ans. En conséquence, les Donataires pourront chacun bénéficier de l'intégralité de l'abattement prévu en ligne directe, soit **CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)**.

Décharge respective

Les Donataires déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

Calcul des droits

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des Donataires dans la masse des lots constitués par le Donateur.

1°) Transmission au profit de Monsieur Vincent LALLEMAND

- Masse taxable..... 14.400,00 €
- Abattement disponible ..... - 100.000,00 €
- Reste taxable ..... *Néant*
- **Total des droits..... Néant**

Par suite, Monsieur Vincent LALLEMAND disposera d'un abattement résiduel du chef de son père de 85.600,00 €.

2°) Transmission au profit de Madame Margaux LALLEMAND

- Masse taxable..... 14.400,00 €
- Abattement disponible ..... - 100.000,00 €
- Reste taxable ..... *Néant*
- **Total des droits..... Néant**

Par suite, Madame Margaux LALLEMAND disposera d'un abattement résiduel du chef de son père de 85.600,00 €.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des Donataires par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Tableau des droits

Monsieur Vincent LALLEMAND

- Part théorique	**14.400,00 €**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 €**
- Base taxable	**Néant**

Madame Margaux LALLEMAND

- Part théorique	**14.400,00 €**

- Abattement légal disponible **100.000,00 €**
- Base taxable **Néant**

DISPOSITIONS DIVERSES

Titres

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux Donataires qui seront subrogés dans tous les droits du Donateur pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

Pouvoirs – Publicité foncière

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les Parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Certification d'identité

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.
En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Formalisme lié aux annexes

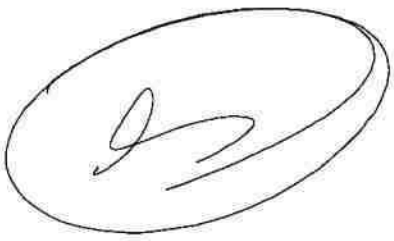
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Procuration pour représenter M. Arnaud LALLEMAND. 1
Annexe 2 : Procuration pour représenter M. Vincent LALLEMAND. 2
Annexe 3 : Procuration pour représenter Mme Margaux LALLEMAND. 2
Annexe 4 : Statuts à jour. 3
Annexe 5 : Procès-verbal des décisions unanimes des associés autorisant la présente donation-partage. 8

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte. Et lecture faite, les Parties ou leurs représentants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique. Puis le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LEROY Ophélie représentant de M. LALLEMAND Arnaud a signé à [redacted] le 21 mai 2025	[redacted]
M. PRESLIER Sébastien représentant de Mme LALLEMAND Margaux a signé à [redacted] le 21 mai 2025	[redacted]
M. PRESLIER Sébastien représentant de M. LALLEMAND Vincent a signé à [redacted] le 21 mai 2025	[redacted]
et le notaire Me DELAHAYE STÉPHANE a signé à [redacted] L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT ET UN MAI	

POUR EXPEDITION rédigée sur QUATORZE pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



